

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2852/23
du 8.11.2023

Dossier n° L-SA-1060/23

Audience publique extraordinaire
du huit novembre
deux mille vingt-trois

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie saisissante,

comparant par Maître Shahnah SI ABDALLAH, avocat, demeurant à Luxembourg, laquelle se présenta pour compte de la société à responsabilité limitée WH AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie saisie,

comparant par Maître Fabien ATANGANA OMGBA, avocat, demeurant à Luxembourg ;

en présence de :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie tierce saisie

Faits

Sur demande de la partie saisissante du 30 mai 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du lundi, 4 septembre 2023 à 9 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle l'affaire fut mise au rôle général.

Comme suite à la demande de la partie saisissante, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du mercredi, 4 octobre 2023 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 18 octobre 2023 à 15 heures, salle JP 0.02.

La partie saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Shahnah SI ABDALLAH, avocat, laquelle se présenta pour compte de la société à responsabilité limitée WH AVOCATS S.à r.l., représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, tandis que la partie saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Fabien ATANGANA OMGBA, avocat.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 22 mai 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la

société anonyme SOCIETE1.) S.A., partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 7.050.- euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 25 mai 2023.

Par courrier arrivé au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 19 septembre 2023, la partie tierce saisie a informé le tribunal que PERSONNE2.) ne fait plus partie de son effectif à partir du 15 septembre 2023. Dans ces conditions, il convient de limiter les effets de la saisie-arrêt au 14 septembre 2023.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des plaidoiries, PERSONNE1.) a demandé la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 500.- euros.

A l'appui de sa demande, la partie saisissante produit une injonction de payer européenne, formulaire E « *injonction de payer européenne* », émise le 20 octobre 2021 par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon (Belgique), enjoignant à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) la somme de 6.050.- euros au titre de principal et la somme de 1.000.- euros au titre de frais.

Suivant déclaration établie le 8 décembre 2022 par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon (Belgique), l'injonction de payer européenne délivrée le 20 octobre 2021 a été notifiée à PERSONNE2.) en date du 20 octobre 2021. Par cette même déclaration, la juridiction belge a constaté la force exécutoire de l'injonction en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Aux termes de l'article 21 du règlement (CE) n° 1896/2006 précité, l'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'Etat membre d'exécution. L'article poursuit qu'aux fins de l'exécution dans un autre Etat membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet Etat membre chargées de l'exécution, notamment, une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à la demande en validation de la saisie-arrêt mais a contesté la demande adverse au titre de l'indemnité de procédure.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité

de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Par conséquent, la validation de la saisie-arrêt est à accorder pour le montant 7.050.- euros.

PERSONNE1.) est cependant à débouter de sa demande au titre de l'indemnité de procédure, la condition de l'iniquité requise par la loi faisant défaut en l'espèce.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant, v a l i d e la saisie-arrêt n° L-SA-1060/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour la somme de 7.050.- (sept mille cinquante) euros ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 25 mai 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt, jusqu'au 14 septembre 2023, jour de la cessation de la relation de travail ;

d i t non fondée la demande de PERSONNE1.) au titre de l'indemnité de procédure et en d é b o u t e ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

Tania NEY

Tom BAUER